

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

ALBI, le 21/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS SGM AGREGATS

La Plantade
81600 BRENS

Références : 81-CCMAM-2022-57
Code AIOT : 0006801541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement SAS SGM AGREGATS implanté La Plantade, Le Joncas, Bennac, Les Pialades, Négrié, Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de Négrié, Taillades, Verdayroux, Astremond et La Garriguette 81600 BRENS. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SGM AGREGATS
- La Plantade, Le Joncas, Bennac, Les Pialades, Négrié, Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de Négrié, Taillades, Verdayroux, Astremond et La Garriguette 81600 BRENS
- Code AIOT : 0006801541
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Brens est central à l'exploitation de plusieurs carrières alluvionnaires dans le Tarn par la société SGM Agrégats.

Avec ses installations de lavage, concassage et criblage, il traite les matériaux des carrières de Lisle sur Tarn / Sarrette, de Lisle sur Tarn/Gradilles et de Brens.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- registres et plans : plan d'exploitation,
- extraction et phasage,
- rejets aqueux,
- bilan de la consommation d'eau annuelle,
- surveillance des retombées de poussières dans l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Eaux rejetées dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article PP3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Prélèvements d'eau autorisés	AP Complémentaire du 07/05/2021, article CI 7-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Bilan de la consommation d'eau annuelle	AP Complémentaire du 07/05/2021, article CI 7-4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Rejets à l'atmosphère (2515)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Retombées de poussières dans l'environnement (2510)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Retombées de poussières dans l'environnement (2510)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Retombées de poussières dans l'environnement (2510)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Retombées de poussières dans l'environnement (2510)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE4	/	Sans objet
2	Extraction / Phasage	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE3	/	Sans objet
5	Protection de la ressource en eau	AP Complémentaire du 07/05/2021, article CI 7-3	/	Sans objet
8	Retombées de poussières dans l'environnement (2510)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1	/	Sans objet
9	Retombées de poussières dans l'environnement (2510)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	/	Sans objet
13	Retombées de poussières dans l'environnement (2510)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses non-conformités ont été relevées lors de l'inspection et notamment en ce qui concerne la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement et les rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima : * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; * la bande de 10 m à préserver à l'intérieur et en bordure du périmètre autorisé ; * la délimitation de l'ensemble des zones de protection spécifiées notamment au paragraphe AP2 ; * les bords des fouilles ; * les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ; * les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation ; * les zones remises en état. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté un plan daté du 22 décembre 2021. Il est conforme. Toutefois, l'exploitant veillera à indiquer à l'avenir sur ce plan, les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation qui inclut les zones remises en état ou en cours de l'être.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Extraction / Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE3
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction des sables et graviers est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche et en fouille en eau à l'aide d'une pelle hydraulique. L'exploitation a un rythme annuel de 150 000 t. Elle se déroule en 2 phases de 5 ans chacune, conformément aux plans joints en annexe 4.
Constats : Le phasage actuel est en retard par rapport au prévisionnel de l'arrêté d'autorisation. Les installations traitent les matériaux issus d'autres carrières de l'entreprise, notamment ceux en provenance du site de Lisle sur Tarn dont l'autorisation prend fin en 2024. L'exploitant prévoit le rattrapage du déroulé de l'exploitation dans le courant de la phase n°2 (2021-2026).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux rejetées dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article PP3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">* le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;* la température est inférieure à 30 °C ;* les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;* la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;* les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>Des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé, au niveau de tous les exutoires, une fois par an, et notamment :<ul style="list-style-type: none">* au niveau de la sortie du fossé drainant (zone des stocks de La Plantade) se rejetant dans le ruisseau en provenance de la zone humide des Taillades, en période de hautes eaux ;* en sortie du débourbeur-déshuileur de la station-service.</p> <p>Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations classées.</p>
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des analyses suivantes : Année 2019 : <ul style="list-style-type: none">- le 16 octobre 2019 en sortie du séparateur d'hydrocarbures : résultats conformes.- le 16 octobre 2019 sur un point nommé "cours d'eau" : résultats conformes. Année 2020 : <ul style="list-style-type: none">- le 12 mars 2020 en sortie du séparateur d'hydrocarbures : résultats conformes.- aucune mesure en sortie du fossé drainant. Année 2021 : <ul style="list-style-type: none">- le 16 mars 2021 en sortie du séparateur d'hydrocarbures : pas de mesure des matières en suspension (MEST) ; résultats conformes pour les autres paramètres. Pas d'indication du lieu de prélèvement.- le 16 mars 2021 sur un point nommé "cours d'eau" : pas de mesure des matières en suspension (MEST) ; résultats conformes pour les autres paramètres. Pas d'indication du lieu de prélèvement. Année 2022 : <ul style="list-style-type: none">- le 12 avril 2022 en sortie du séparateur d'hydrocarbures : résultat non conformes sur le paramètre hydrocarbures qui atteint 38,2 mg/l et sur le paramètre matières en suspension qui atteint 112 mg/l ; pas de mesure de la demande chimique en oxygène (DCO).- le 8 septembre 2022 à un point nommé "cours d'eau" : résultat non conforme sur le paramètre MEST qui atteint 187 mg/l ; pas de mesure de la DCO ; résultats conformes pour les autres paramètres.

<p>L'exploitant ne respecte pas scrupuleusement les prescriptions demandées par l'absence de mesures de certains paramètres (MEST et DCO notamment).</p> <p>Les analyses doivent porter à minima sur les deux points correspondant à la prescription préfectorale : "séparateur d'hydrocarbures ou sortie du débourbeur-déshuileur" et "sortie du fossé drainant". Le lieu de prélèvement doit être renseigné sur les résultats d'analyses.</p> <p>Lorsque l'un des paramètres n'est pas conforme, l'exploitant doit prendre les mesures correctives nécessaires puis refaire des mesures de contrôle pour s'assurer du respect des prescriptions de rejets imposées.</p> <p>L'exploitant doit transmettre à la DREAL, service de l'inspection des installations classées, tous les résultats des contrôles de rejet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Prélèvements d'eau autorisés

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2021, article CI 7-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et relevés</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.</p> <p>Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</p> <p>La consommation est relevée hebdomadairement.</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le Tarn sur la retenue de Rivières sont autorisés dans les quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 000 m³/an ; - 20 000 m³/mois ; - 100 m³/h en étiage (juillet, août et septembre) ; - maximal instantané de 60 l/s et 2 000 m³/j.
<p>Constats : Sur les relevés examinés des années 2020, 2021 et 2022, l'exploitant consigne l'index du compteur d'eau du prélèvement chaque semaine excepté pour les mois d'août et décembre de 2021 et le mois d'août 2022 où les relevés sont de 3 par mois.</p> <p>Eau prélevée dans le Tarn :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2020 : 148 640 m³ ; - 2021 : 134 180 m³ ; - 2022 : 154 000 m³. <p>Le calcul du prélèvement mensuel n'apparaît sur les relevés.</p> <p>Or, après calcul on peut noter les dépassements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - juillet 2020 : 21 260 m³ - août 2020 : 22 140 m³ - septembre 2020 : 23 180 m³ - juillet 2022 : 21 770 m³ - septembre 2022 : 27 870 m³. <p>Cette situation n'est pas conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2021, article CI 7-3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau de la ville n'est pas utilisée pour un usage industriel.
Constats : L'exploitant déclare utiliser exclusivement l'eau potable du réseau pour un usage destiné au personnel (atelier, sanitaires, bureaux, etc).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bilan de la consommation d'eau annuelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2021, article CI 7-4
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan de la consommation d'eau annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les ans au mois de janvier, l'exploitant établit le ratio annuel sur l'année écoulée de la consommation d'eau nécessaire à l'installation de traitement des matériaux, par tonne de granulat produite. La consommation d'eau retenue est celle nécessaire au lavage des matériaux. Elle est la somme des eaux recyclées et des eaux prélevées.
Constats : L'exploitant n'établit pas le ratio annuel sur l'année écoulée de la consommation d'eau nécessaire à l'installation de traitement des matériaux, par tonne de granulat produite. Sur les relevés présentés, ne figure que l'eau prélevée dans le Tarn, les eaux recyclées ne sont pas comptabilisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rejets à l'atmosphère (2515)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère (2515)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
Constats : L'installation de traitement des matériaux est implantée dans le périmètre autorisé de l'exploitation de la carrière qui est soumise à la surveillance des émissions de poussières au titre de l'article 19.5 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Par conséquent, l'exploitant doit réaliser la mesure des retombées de poussières avec des jauges Owen sur l'ensemble du site comprenant la carrière, les installations de traitement des matériaux et les stocks de granulats. L'utilisation des plaquettes de dépôt pour la mesure des retombées de poussières liées à la seule installation de traitement des matériaux est à proscrire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Retombées de poussières dans l'environnement (2510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Des dispositions particulières sont mises en oeuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible.
Constats : L'exploitant prend les dispositions qui semblent adaptées pour limiter les émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Retombées de poussières dans l'environnement (2510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions pour limitation des envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépourssiérage.
Constats : Les dispositions prises par l'exploitant sont : <ul style="list-style-type: none">- l'arrosage des pistes avec une tonne à eau ;- des asperseurs pour les stocks et la piste depuis l'entrée du site jusqu'au pont bascule ;- le stockage du sable 0/2 sous hangars ou dans des box ;- les concasseurs sont couverts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Retombées de poussières dans l'environnement (2510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur Nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan présenté par l'exploitant est incomplet, il ne décrit pas notamment les zones d'émission de poussières et leur importance respective. Il doit également couvrir tout le site (carrière, installations de traitement et stocks).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Retombées de poussières dans l'environnement (2510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Stations de mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.
Constats : L'exploitant réalise des campagnes de mesure tous les semestres alors qu'il est tenu de respecter une fréquence trimestrielle. L'exploitant ne peut pas se prévaloir de la tenue de 8 campagnes consécutives ayant des résultats conformes pour réduire la fréquence des campagnes de mesure au semestre. Le plan de surveillance complété devra être respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Retombées de poussières dans l'environnement (2510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Objectif limite des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en oeuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Lors de la campagne de mesure de juin-juillet 2021, la jauge repérée 1 qui est positionnée à côté de la ferme des Négriers (jauge de type b), a donné un résultat moyen de 594 mg/m ² /j qui dépasse la limite réglementaire. Ce dépassement n'est pas expliqué dans le bilan annuel de l'année 2021 et les éventuelles mesures correctives prises ne sont pas décrites. Lors de la campagne mai-juin 2019, la jauge témoin a récolté plus de poussières que les autres jauges. Soit elle est mal placée, soit des circonstances particulières doivent être décrites dans le bilan annuel 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Retombées de poussières dans l'environnement (2510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8
Thème(s) : Risques chroniques, Données météorologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en oeuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
Constats : Les données météo proviennent de la station du Séquestre située à environ 11 km vers l'Est. Elles sont conformes à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Retombées de poussières dans l'environnement (2510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : Les bilans annuels des années 2019, 2020 et 2021 n'ont pas été transmis dans les délais impartis à l'inspection des installations classées. L'exploitant les a cependant transmis après l'inspection. Ces bilans ne sont pas suffisamment commentés notamment sur les points précédemment pointés dans ce rapport. Le prochain bilan de l'année 2022 est attendu avant le 1er avril 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois